

## **VD\_OMNI CR.2004.0151 vom 11. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0151)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0151 du 11 juillet 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0151 del 11 luglio 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait d'un mois est adéquat pour un conducteur qui commet un excès de vitesse de 17 km/h en localité huit mois après l'échéance d'un précédent retrait d'un mois et qui peut se prévaloir d'une certaine utilité de son permis. Examen de la casuistique. Réduction de la durée du retrait de deux à un mois. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement à partir de 15 km/h de la vitesse maximum autorisée appelle un simple avertissement, tandis qu'au-delà de 30 km/h, il doit entraîner un retrait de permis, même si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 119 I b 156; 118 IV 190 c. b; 113 I b 146 c. c; 108 I b 67 c. 1). En outre, lorsque la limite des 30 km/h de dépassement n'est excédée que de peu, il faut procéder à un examen des circonstances concrètes pour déterminer si le conducteur a compromis gravement la sécurité au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR; a contrario, il n'y a pas de raison d'en douter lorsque le seuil des 30 km/h est largement dépassé (ATF 119 I b 156; 118 IV 190). On peut résumer cette jurisprudence en considérant que les excès de vitesse peuvent être classés en quatre catégories (v. par ex. SJ 1995 p. 420-421, repris par le Tribunal de céans in CR 1995.0042 du 11 août 1995): - jusqu'à 15 km/h de dépassement de la vitesse autorisée, ils ne font en principe pas l'objet de mesures administratives; - de 15 à 30 km/h de dépassement, ils peuvent être considérés comme de peu de gravité, au sens de l'art. 16 al. 2 in fine LCR, et ne faire l'objet que d'un simple avertissement, à moins que les circonstances, notamment les antécédents du conducteur, ne justifient un retrait du permis de conduire. Le Tribunal fédéral a cependant jugé qu'à l'intérieur d'une localité, un excès de vitesse de 25 km/h constitue une mise en danger grave des autres usagers de la route justifiant un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 123 II 37), tandis qu'un excès de vitesse de 21 à 24 km/h constitue un cas de moyenne gravité entraînant en principe un retrait de permis (ATF 124 II 97); - à 30 km/h de dépassement ou légèrement plus, ils entraînent un retrait de permis, même si les circonstances sont favorables et les antécédents bons; ce retrait sera fondé sur l'art. 16 al. 2 LCR ou sur l'art. 16 al. 3 LCR en fonction d'un examen des circonstances concrètes de l'infraction; cependant, sur les routes avec circulation dans les deux sens, un dépassement de la vitesse autorisée de 30 km/h ou plus est toujours un cas grave au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR (ATF 122 II 228 et CR

2001.0308 du 3 octobre 2001) ; en effet, un excès de vitesse de 30 km/h, hors localité, ne peut résulter d'une simple négligence (CR 2002.048 du 20 juin 2002); les règles s'appliquant en cas d'excès de vitesse de 30 km/h et plus doivent être observées strictement, sans égard aux circonstances concrètes de l'infraction (v., par analogie, 124 II 259, consid. c, p. 263 et, plus particulièrement : CR 2000.0128 du 22 décembre 2000 ; à titre d'illustration d'application stricte des règles en matière de circulation routière, v., par analogie : CR 2002.0048 du 20 juin 2002, déjà cité, où le Tribunal de céans a rejeté le recours d'un automobiliste qui, ayant commis un excès de vitesse de 30 km/h, hors localité, deux ans jour pour jour après l'échéance d'une précédente mesure de retrait de permis de conduire, contestait que les conditions de la récidive fussent réalisées) ; - notamment au-delà de 30 km/h de dépassement, il y aura retrait de permis obligatoire fondé sur l'art. 16 al. 3 LCR, avec les conséquences qui en découlent pour l'application de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR en cas de récidive (ATF 122 II 228 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant, qui ne conteste pas les faits, a commis un excès de vitesse de 17 km/h, marge de sécurité déduite, à l'intérieur d'une localité. Selon la jurisprudence, un tel dépassement de vitesse constitue objectivement (sans égard aux circonstances concrètes) un cas de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LCR, impliquant un avertissement. Le recourant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait une moindre sévérité et le Tribunal administratif ne relève aucune condition du trafic défavorable, comme la présence d'usagers de la route vulnérables tels des piétons ou cyclistes, qui justifierait de considérer la faute commise par le recourant comme étant plus grave.

### **E. 3**

Reste à examiner s'il existe d'autres circonstances qui justifieraient d'infliger un retrait de permis au recourant. Selon une jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 128 II 86 consid. 2c), lorsqu'un conducteur commet une infraction aux règles de la circulation dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, il faut en conclure qu'un autre avertissement est en principe exclu, même si la nouvelle infraction peut objectivement être qualifiée de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 2<sup>ème</sup> phrase LCR. Le retrait du permis de conduire doit alors être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LCR, sauf circonstances spéciales; les circonstances ainsi réservées peuvent par exemple résulter de situations analogues à celles justifiant de renoncer à une peine en application de l'art. 66bis CP ou de situations proches de l'état de nécessité. Il résulte a contrario de ce qui précède que, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'avertissement, un autre avertissement est possible pour une nouvelle infraction de peu de gravité (CR 2003/0266 du 1<sup>er</sup> septembre 2004). In casu, le recourant a commis un excès de vitesse de 17 km/h à l'intérieur d'une localité huit mois après l'échéance d'un premier retrait de permis d'une durée d'un mois pour perte de maîtrise. Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence précitée, le cas ne peut pas être considéré comme étant de peu de gravité, de sorte que le prononcé d'un avertissement est exclu; un retrait du permis de conduire s'impose donc en l'espèce. Les désagréments pratiques qu'un retrait de son permis causeront au recourant ne constituent pas une circonstance spéciale au sens de la jurisprudence précitée qui permettrait, malgré la récidive, de considérer le cas comme de peu de gravité; il ne pourrait éventuellement jouer un rôle que dans la fixation de la durée de la mesure (voir JT 1992 I 698). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a infligé un retrait de permis au recourant.

### **E. 4**

S'agissant de la durée de la mesure, l'autorité intimée a prononcé une mesure de retrait de deux mois, supérieur au minimum d'un mois prévu par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR. A titre de comparaison, on observe que, dans sa jurisprudence, le Tribunal de céans a confirmé à de nombreuses reprises des retraits d'une durée de deux mois pour des excès de vitesse en localités compris entre 30 et 35 km/h, lorsque le conducteur pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle et d'une bonne réputation en tant que conducteur (CR 2001/0212 du 23 juillet 2001; CR 2001/0243 du 28 janvier 2002; CR 2001/0352 du 10 décembre 2001; CR 2002/0152 du 21 octobre 2002); en l'absence d'une utilité professionnelle reconnue, le Tribunal administratif a confirmé une mesure de retrait du permis d'une durée de trois mois dans le cas d'une conductrice avec de mauvais antécédents (cf. CR 2001/0200 du 7 décembre 2001). S'agissant d'excès de vitesse de 40 km/h et plus - hormis un arrêt isolé (CR 2000/0157 du 20 septembre 2001, qui s'en tient au minimum d'un mois) et deux autres cas dans lesquels les critères de l'utilité professionnelle et des antécédents ont permis de s'en tenir à une durée de deux mois (CR 2001/0329 du 27 novembre 2002; CR 2001/0364 du 3 avril 2002) - le tribunal a confirmé des sanctions plus sévères : trois mois pour un excès de vitesse de 51 km/h commis par un chauffeur au lieu des cinq mois initialement prononcés par l'autorité intimée vu la nécessité professionnelle du permis de conduire (CR 2001/0041 du 21 décembre 2001); réduction de la durée du retrait de quatre mois à deux mois et demi pour un conducteur ayant dépassé de 42 km/h la vitesse de 50 km/h, du fait qu'il pouvait se prévaloir d'excellents antécédents (vingt ans sans inscription) et d'une certaine utilité professionnelle de son permis (CR 2002/0031 du 5 septembre 2002). Dans un arrêt CR 2001.0207 du 27 août 2003, le recourant a commis un excès de vitesse en localité de 37 km/h pour lequel le Service des automobiles l'a condamné à un retrait du permis de conduire de trois mois. Le tribunal de céans a réduit ce retrait à une durée de deux mois en se basant sur l'utilité professionnelle relative du permis ainsi que sur les bons antécédents du recourant. Au regard de la jurisprudence citée ci-dessus, il convient de mieux prendre en compte l'utilité professionnelle du permis de conduire, certes relative, au vu de la portée que la jurisprudence donne à ce critère (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 24 janvier 1997, 6A.103/1996, in AJP 5/97 p. 612). Le recourant a fait valoir l'utilité professionnelle de son permis en expliquant qu'il travaille comme chef d'équipe pour l'entreprise Y.\_\_\_\_\_ Sàrl. Il a dit qu'il devait se rendre sur de nombreux chantiers entre \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* et dans le canton de Genève. Son employeur a attesté que le recourant a besoin de son permis de conduire afin de se déplacer sur les chantiers et de rencontrer la clientèle, faute de quoi il ne pourrait pas exercer son travail à 100%. Il a également déclaré que le recourant pouvait être en déplacement à toute heure de la journée. Le précédent retrait de permis de recourant n'était pas dû à un excès de vitesse mais à une perte de maîtrise. De plus, il possède son permis de conduire depuis 1966 et il n'a qu'un seul antécédent à sa charge. Considérant qu'en elle-même, l'infraction commise ne justifierait qu'un avertissement et que la sévérité accrue que requiert le précédent retrait d'un mois exécuté en février 2002 est en partie contrebalancée par l'utilité professionnelle du permis qui rend le recourant plus sensible au retrait de son permis, le tribunal juge qu'une mesure de retrait du permis pour une durée d'un mois remplit la fonction d'admonestation souhaitée par le législateur. Il y a donc lieu de réduire la durée du retrait à un mois, durée d'ailleurs identique à celle confirmée par arrêt de ce jour dans la cause CR.2004.0117 dont les circonstances sont pratiquement identiques.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge de l'Etat. Le recourant étant assisté par une assurance de protection juridique, il n'encourt pas de frais liés à la présente procédure. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral a jugé que les parties qui sont représentés par une assurance de protection juridique n'ont pas droit à des dépens si l'assurance de protection juridique n'a elle-même pas recouru aux services d'un avocat (ATF 1A.29/2004 du 21 septembre 2004). Il semble toutefois qu'il s'agisse d'un arrêt isolé en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral lui-même (ATF 117 Ia 295 ; l'ATF 120 Ia 169 précise au surplus qu'il n'est pas arbitraire de ne pas appliquer le tarif élaboré pour les dépens alloués aux avocats; v. encore ATF 122 V 278). Il y a donc lieu d'allouer des dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.